

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DE RANCENNES
EN DATE DU 27 MARS 2026 A 20H00

Date de convocation : 23 mars 2026

Présents : Mmes **CHAROT-NEIRINCK** Christine, **DEVOUGE-AUDART** Evelyne,
HIBLOT-RUVIARO Karine, **MATYJASIK** Muriel, **PEIGNIÉ** Myriam,
ZIDANE-VANDISTE Marie-Line
MM. **BROGNIEZ** Joffroy, **CHARRIEAU** Jean-Pierre,
DUPONT Philippe, **PALOMARES** Paul, **PYPE** Bruno,
VERMANDEL Christophe

Secrétaire : Mme **HIBLOT-RUVIARO** Karine

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion en date du 20 mars 2026.

10/2026 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 ;

Le Maire expose :

L'indemnité du maire est de droit fixée à son taux maximum (100% du barème), sauf lorsque celui-ci fait demande au conseil municipal de fixer, par délibération, un taux d'indemnité inférieur au barème de l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il appartient au conseil municipal, au début du mandat, de fixer par délibération le montant des indemnités de fonction des adjoints, dans le respect des plafonds légaux déterminés en fonction de la strate démographique de la commune, ainsi que de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la loi.

La commune compte **727** habitants (population totale au 01/01/2026), ce qui permet l'application des taux maximaux d'indemnités prévus par l'article L. 2123-23 du CGCT pour le maire et par l'article L. 2123-24 du CGCT pour les adjoints.

Il est précisé que la fixation des taux proposés respecte strictement l'enveloppe indemnitaire globale maximale susceptible d'être allouée au maire et aux adjoints, telle que calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints pouvant être désignés en application des articles L. 2122-2 et, le cas échéant, L. 2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est enfin rappelé que les indemnités de fonction sont exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, unanimement, que les indemnités de fonction des adjoints sont fixées comme suit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales :

- **1er adjoint** : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **2ème adjoint** : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **3ème adjoint** : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Conformément à l'article L. 2123-20-1 du CGCT, la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

COMMUNE DE RANCENNES

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

FONCTIONS NOM PRENOM	TAUX DE L'INDEMNITE VOTEE (EN % DE L'INDICE BRUT TERMINAL DE L'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE EN VIGUEUR)
1ER ADJOINT DUPONT Philippe	11,77 %

2EME ADJOINT ZIDANE-VANDISTE Marie-Line	11,77 %
3EME ADJOINT CHARRIEAU Jean-Pierre	11,77 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	5,885 %

**12/2026 - DELEGATIONS DE POUVOIR
DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité, de donner délégation de pouvoirs au Maire dans les cas suivants dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités pendant la durée du présent mandat :

1°) D'arrêter ou modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Maire ne pourra naturellement intervenir que dans le respect des dispositions qui réglementent les marchés publics. Le déroulement des procédures formalisées au-dessus des seuils de la procédure adaptée et le rôle de la commission d'appel d'offres, ne sont pas remis en cause.

3°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas cinq ans, après avis de la commission du logement.

4°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

5°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

6°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges inférieures à 1 000 €.

7°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

8°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

9°) De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

10°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

11°) D'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans tous les cas.

12°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les cas.

13°) De donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

14°) D'exercer au nom de la commune le droit de préemption sur les fonds de commerce défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme.

15°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

16°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tous les projets d'investissement.

13/2026 - COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve, à l'unanimité, le tableau ci-dessous relatif à la composition des commissions communales. Le Maire est président de chacune d'entre-elles.

FINANCES 4 membres	Mme CHAROT-NEIRINCK Christine M. DUPONT Philippe M. PALOMARES Paul Mme ZIDANE-VANDISTE Marie-Line
TRAVAUX- AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT 5 membres	M. DUPONT Philippe M. PALOMARES Paul M. PYPE Bruno M. VERMANDEL Christophe Mme ZIDANE-VANDISTE Marie-Line
JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE 6 membres	M. BROGNIEZ Joffroy Mme CHAROT-NEIRINCK Christine Mme HIBLOT-RUVIARO Karine Mme PEIGNI É Myriam M. PYPE Bruno Mme ZIDANE-VANDISTE Marie-Line
VIE DU VILLAGE ET COHESION SOCIALE 5 membres	M. BROGNIEZ Joffroy Mme CHAROT-NEIRINCK Christine M. CHARRIEAU Jean-Pierre Mme HIBLOT-RUVIARO Karine Mme MATYJASIK Muriel
AFFAIRES SCOLAIRES 4 membres	Mme CHAROT-NEIRINCK Christine M. CHARRIEAU Jean-Pierre Mme HIBLOT-RUVIARO Karine M. PALOMARES Paul
INFORMATION ET COMMUNICATION 5 membres	M. BROGNIEZ Joffroy Mme CHAROT-NEIRINCK Christine M. CHARRIEAU Jean-Pierre M. PALOMARES Paul M. PYPE Bruno

**14/2026 – DESIGNATION DES MEMBRES DE
LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté unanimement à scrutin secret,

- Elit **Mme DEVOUGE-AUDART Evelyne**, Maire, Présidente de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Elit **M. DUPONT Philippe**, **M. PYPE Bruno**, **Mme ZIDANE-VANDISTE Marie-line** en tant que **membres titulaires** de la commission d'appel d'offres ;
- Elit **M. BROGNIEZ Joffroy**, **M. PALOMARES Paul**, **M. VERMANDEL Christophe** en tant que **membres suppléants**.

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marché Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

**15/2026 - DELEGUES A LA RESERVE NATURELLE DE LA POINTE,
AU PARC NATUREL REGIONAL EN ARDENNE, A LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DES ARDENNES
ET AUX COMMUNES FORESTIERES DES ARDENNES**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne unanimement les délégués aux différentes instances suivantes et approuve le tableau ci-dessous :

INSTANCES	DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
RESERVE NATURELLE DE LA POINTE DE GIVET 1 membre	Mme DEVOUGE-AUDART Evelyne	M. DUPONT Philippe
PARC NATUREL REGIONAL EN ARDENNE 1 membre	Mme DEVOUGE-AUDART Evelyne	M. DUPONT Philippe
FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DES ARDENNES 1 membre	M. DUPONT Philippe	M. PYPE Bruno
COMMUNES FORESTIERES 08 1 membre	M. DUPONT Philippe	M. VERMANDEL Christophe

16/2026 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité la proposition du Maire quant aux 24 personnes soumises au choix du Directeur des Services Fiscaux pour la composition de la Commission Communale des Impôts Directs. Six membres titulaires et six membres suppléants seront retenus sur la liste proposée.

17/2026 – ELECTION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, désigne, à l'unanimité, **Mme Myriam PEIGNIE** correspondante défense de la commune.

20 26 / 32

18/2026 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE
L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SPL RIVES DE MEUSE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité, **M. Jean-Pierre CHARRIEAU**, représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL Rives de Meuse dont l'ouverture et l'augmentation du capital ont été décidées majoritairement par délibération n° 36/2016 du 16 novembre 2016.

Le Maire : Evelyne DEVOUGE-AUDART	La Secrétaire de séance : Karine HIBLOT-RUVIARO
	